



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024 - N°42 DE POLICE REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

### **RUE PATET**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-27

**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue PATET,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite Rue PATET,

**Vu** l'intérêt général,

**- ARRETE -**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Un sens interdit est instauré dans la rue PATET

La circulation dans la rue PATET sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la Grande rue jusqu'à l'intersection formée avec la rue de la gare.

#### **ARTICLE 2 :**

L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux bus scolaires, aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères, livreurs au Pôle Enfance / Collège / chaufferie bois.

#### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) qui sera mis en place par les services techniques de la commune de Frasne.

#### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Monsieur le Maire de la commune de Frasne - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Frasne, le 13/08/2024

Le Maire,  
Philippe ALPY

